DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 3/2007

du 27 avril 2007

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 142/2006 du 8 décembre 2006 ([1]).

(2) Le règlement (CE) n° 1284/2006 de la Commission du 29 août 2006 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux ([2]) doit être intégré dans l'accord.

(3) Le règlement (CE) n° 1443/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux ainsi que l'autorisation décennale d'un coccidiostatique ([3]) doit être intégré dans l'accord.

(4) Le règlement (CE) n° 1444/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 concernant l'autorisation de *Bacillus subtilis* C-3102 (Calsporin) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ([4]) doit être intégré dans l'accord.

(5) Le règlement (CE) n° 1445/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1200/2005 concernant l'autorisation de l'additif pour l'alimentation animale *Bacillus cereus* var. *toyoi*, appartenant au groupe des micro-organismes ([5]), doit être intégré dans l'accord.

(6) Le règlement (CE) n° 1446/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 concernant l'autorisation d'*Enterococcus faecium* (Biomin IMB52) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ([6]) doit être intégré dans l'accord.

(7) Le règlement (CE) n° 1447/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* (Biosaf SC 47) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ([7]) doit être intégré dans l'accord.

(8) La directive 2006/77/CE de la Commission du 29 septembre 2006 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en composés organochlorés des aliments pour animaux ([8]) doit être intégrée dans l'accord,

([1]) JO L 89 du 29.3.2007, p. 8.
([2]) JO L 235 du 30.8.2006, p. 3.
([3]) JO L 271 du 30.9.2006, p. 12.
([4]) JO L 271 du 30.9.2006, p. 19.
([5]) JO L 271 du 30.9.2006, p. 22.
([6]) JO L 271 du 30.9.2006, p. 25.
([7]) JO L 271 du 30.9.2006, p. 28.
([8]) JO L 271 du 30.9.2006, p. 53.

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) Les points suivants sont insérés après le point 1zzw [règlement (CE) nº 773/2006 de la Commission]:

«1zzx. **32006 R 1284**: règlement (CE) nº 1284/2006 de la Commission du 29 août 2006 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 235 du 30.8.2006, p. 3).

1zzy. **32006 R 1443**: règlement (CE) nº 1443/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux ainsi que l'autorisation décennale d'un coccidiostatique (JO L 271 du 30.9.2006, p. 12).

1zzz. **32006 R 1444**: règlement (CE) nº 1444/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 concernant l'autorisation de *Bacillus subtilis* C-3102 (Calsporin) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 271 du 30.9.2006, p. 19).

1zzza. **32006 R 1446**: règlement (CE) nº 1446/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 concernant l'autorisation d'*Enterococcus faecium* (Biomin IMB52) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 271 du 30.9.2006, p. 25).

1zzzb. **32006 R 1447**: règlement (CE) nº 1447/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* (Biosaf SC 47) en tant qu'additif pour l'alimentation animale (JO L 271 du 30.9.2006, p. 28).»

2) La mention suivante est ajoutée au point 1zzm [règlement (CE) nº 1200/2005 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32006 R 1445**: règlement (CE) nº 1445/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 (JO L 271 du 30.9.2006, p. 22).»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 33 (directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32006 L 0077:** directive 2006/77/CE de la Commission du 29 septembre 2006 (JO L 271 du 30.9.2006, p. 53).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) nº 1284/2006, (CE) nº 1443/2006, (CE) nº 1444/2006, (CE) nº 1445/2006, (CE) nº 1446/2006 et (CE) nº 1447/2006 ainsi que de la directive 2006/77/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 28 avril 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER